

Arrêt

n° 306 279 du 8 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 23 février 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2022, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 1^{er} août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Par l'arrêt n° 300 696 du 29 janvier 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.4. Le 23 février 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 février 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 06/10/2023 SUITE A UN ARRET D'ANNULATION DU CCE.

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

En effet, l'établissement scolaire à savoir l'Institut Ilya Prigogine pour lequel l'étudiante avait sollicité une inscription en Bachelier en Psychomotricité nous informe dans son e-mail du 23/02/2024 qu'aucune admission n'est possible pour l'année académique en cours.

Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des articles 3, 20 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 1^o, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et des principes « "Nemo auditur" et d'effectivité ».

2.2. Elle soutient notamment qu' « [à] titre principal, [la partie défenderesse] se contente de viser l'article 61/1/3 de la loi sans préciser quel paragraphe ni hypothèse [elle] applique et sans que les motifs ne permettent de le comprendre (violation des articles 61/1/5 et 62). Subsidiairement, suivant l'article 61/1/3 §1^o[.]1^o : [...]. Or, l'article 60 de la loi n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. [...] Subsidiairement, le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration [...]. Tel est bien le cas en l'espèce : [la partie requérante] a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepterait de l'accueillir cette année est uniquement imputable au défendeur qui a adopté une décision jugée illégale. La décision méconnaît le principe « Nemo auditur... » [...]. [...] [La partie requérante] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour [elle] l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent [sic] leur traitement ».

3. Discussion.

3.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [...]

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

- 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;
- 2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;
- 3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou
- b) qu'il est admis aux études, ou
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *[I]la date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. En effet, l'établissement scolaire à savoir l'Institut Ilya Prigogine pour lequel l'étudiante avait sollicité une inscription en Bachelier en Psychomotricité nous informe dans son e-mail du 23/02/2024 qu'aucune admission n'est possible pour l'année académique en cours. Concrètement, cela signifie que l'intéressée ne pourra donc être inscrite aux études choisies en*

qualité d'étudiante régulière et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

Tout d'abord, il ressort des développements exposés au point 3.1 que la compétence du ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, si la décision attaquée fait référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne précise pas explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser sa demande.

Il convient dès lors de constater, dans la mesure où la décision attaquée se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle en outre, à toutes fins utiles, que la seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant notamment sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, et ne précise aucunement les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée.

Ensuite, le Conseil rappelle que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date d'admission aux cours. À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation de pré-inscription valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil.

En effet, il convient de relever à la lecture du dossier administratif :

- qu'à l'appui de sa demande de visa introduite le 1^{er} août 2023, la partie requérante a transmis une attestation de pré-inscription à l'institut Ilya Prigogine pour l'année académique 2023-2024, dont la date ultime d'inscription était le 11 septembre 2023 ;
- que le 6 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par l'arrêt n° 300 696 du 29 janvier 2024, le Conseil a annulé cette décision.

Le fait qu'à la suite d'un courriel envoyé le 23 février 2024 par la partie défenderesse à l'Institut Ilya Prigogine, cet établissement ait confirmé, dans un courriel de la même date, qu'une admission n'était plus possible pour l'année académique 2023-2024, ne permet pas de modifier ce constat.

À titre superfétatoire, ce courriel de l'Institut Ilya Prigogine précise également que « [I]l'intéressée pourra faire une demande de reconduction d'inscription pour l'année académique prochaine à partir du 11 mars 2024 », demande effectivement faite par la partie requérante, qui dépose en annexe au présent recours une attestation de pré-inscription pour l'année 2024-2025.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 23 février 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT